

# Preuves de noblesse et de religion de René Gouéon, seigneur de la Bouétarday

Preuves de noblesse<sup>1</sup> et de religion de René GOUÉON, seigneur de la Bouétarday, en vue de son admission dans l'ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem L'an mil six cent soixante et cinq, le quatrième jour de novembre, à nous frère Gabriel PESCHART, baron de Bossac, seigneur de la Tebaudays, etc. chevalier des ordres de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem, ont été présentées par Messire René GOUÉON, seigneur de la Bouétarday, certaines lettres de commission à nous adressées et émanées de messire Achille marquis de NÉRESTANG, chevalier, chef général et grand maître des ordres de Notre-Dame du Mont-Carmel et Saint-Lazare de Jérusalem, Bethléem et Nazareth, tant deçà que delà les mers, seigneur et baron de Saint-Didier, d'Auvier, Oriol, la Chapelle Saint-Victor, Entremont, Chaponost et autres lieux, par lesquelles nous est mandé d'informer de la vie, mœurs, conversation, religion et noblesse dudit sieur de la Bouétarday.

Pour laquelle commission mettre à exécution, selon sa forme et teneur, avons appelé avec nous Maîtres Jean BERTHELOT et Nicolas MALLET, notaires Royaux héréditaires de ..... pour rédiger par écrit notre présent procès-verbal, et procéder à l'audition des témoins qui nous seront présentés pour la preuve de la noblesse et religion dudit sieur de la Bouétarday, suivant la commission de laquelle la teneur ensuit : à nous Charles Achille Marquis de NÉRESTANG, chevalier des ordres du Roi, chef général et grand maître des ordres militaires de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem, Bethléem et Nazareth, tant deçà que delà les mers, seigneur baron de Saint-Didier, Auvier, Oriol, la Chapelle Saint-Fariol, comte d'Entremont, Saint-Victor, Chaponost et autres lieux, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons qu'ayant été très humblement supplié par Messire René GOUÉON, seigneur de la Bouétarday, de le recevoir chevalier de nos ordres et voulant traiter favorablement ledit suppliant pourvu que selon nos règles et statuts il ne se trouve rien dans ses titres et preuves de noblesse qui nous puisse empêcher de lui accorder cette grâce. A ces causes nous avons député et commis par ces présentes un chevalier de nos ordres, savoir frère Gabriel PESCHART de Bossac, pour procéder à l'examen des preuves dudit GOUÉON, selon nos règles et statuts afin qu'ensuite d'un exact et fidèle rapport de notre dit député commissaire, nous puissions le recevoir au nombre de nos frères chevaliers de nos ordres, s'il a les conditions requises et nécessaires pour recevoir cette grâce, en foi de quoi nous avons signé les présentes de notre main et fait sceller du sceau de nos armes et contresigner par le secrétaire de nos dits ordres. Donnée à Paris le vingt et troisième septembre mil six cent soixante et cinq, ainsi signé NÉRESTANG et plus bas est écrit par mondit Seigneur de la Bordes et scellées.

Vu par nous lesquelles lettres, ledit sieur de la Bouétarday nous a requis vouloir procéder à l'audition et examen des témoins ci après nommés qu'il nous a présentés, et à l'examen des titres, contrats et papiers qu'il entend nous exhiber, à l'effet de ladite preuve et que nous avons accordé.

Signatures : Gabriel PERSCHART, René GOUÉON, BERTHELOT.

Dudit jour

---

1 Transcription de Pascal Lorant, première publication sur le 16 avril 2009 sur le blog du site Internet des Amis du Turnegouët (<http://amisdeturnegouet.free.fr/blog>).

**Premièrement**

Ledit sieur de la Bouétarday nous a présenté pour être ouïs, les témoins ci-après nommés savoir : haut et puissant messire Jean du BREIL, seigneur du Plessis-de-Rays, demeurant le plus souvent à la Malerie, paroisse de Ploubalay, évêché de Saint-Malo, étant à présent en cette ville de Rennes, âgé de cinquante ans ou environ, lequel après serment par lui fait de dire vérité.

Enquis s'il est parent dudit sieur de la Bouétarday ?

*A dit que non.*

S'il connaît ledit sieur de la Bouétarday et depuis quel temps ?

*A dit qu'il le connaît dès son enfance, l'a vu et fréquenté plusieurs fois.*

S'il sait son nom et le lieu de sa naissance ?

*A dit qu'il sait son nom de René GOUÉON né en légitime mariage de messire Pierre GOUÉON, seigneur de la Bouétarday, la Porte-Gouéon, la Motte-Faugaret et autres lieux et de dame Marguerite LE BIGOT, héritière de la Ville-Néant, jadis son épouse, à présent défunts, et que ledit sieur de la Bouétarday est né en la maison de la Bouétarday, paroisse de Bourseul, évêché de Saint-Malo.*

S'il a fait profession de religion catholique, apostolique et Romaine ?

*A dit que oui et qu'il l'a vu plusieurs fois entendre la messe.*

Si lui ou ses prédécesseurs sont descendus de race des Juifs, marans, sarrasins ou mahométans ?

*A dit que non.*

S'il a fait profession de quelque autre ordre ou religion ?

*A dit qu'il n'en a pas connaissance*

Si ses père et mère, aïeuls et aïeules, bisaïeuls et bisaïeules ont exercé art de marchandise ou de banque ?

*A dit quant au père et mère dudit sieur de la Bouétarday et de ses aïeuls, sait qu'ils ont vécu noblement sans y avoir dérogé et au regard des bisaïeuls et bisaïeules ne les a connus mais sait qu'ils ont laissé réputation d'avoir vécu noblement.*

S'il est obligé vers autrui en grandes sommes et deniers ?

*A dit qu'il n'en a point entendu parler et ne le croit pas sachant qu'il est fort réglé en ses dépenses et affaires.*

S'il tient et occupe terres, possessions et autres biens dépendant de l'ordre de Saint-Lazare et de Notre-Dame du Mont-Carmel ?

*A dit qu'il n'en sait rien.*

S'il a commis meurtre, assassinat ou autre acte digne de répréhension de Justice ?

*A dit qu'il n'en a jamais ouï parler et ne le croit pas et sait qu'il s'est toujours comporté en homme d'honneur.*

S'il est sain de corps et d'entendement et propre à l'exercice des armes ?

*A dit qu'il est sain de corps, sage et avisé, et quant aux armes que c'est sa vraie profession.*

Et après que lecture a été faite audit seigneur du Plessis de Rays de sa déposition, il y a persisté et l'a signée.

Signatures : Jean du BREIL DE RETZ, Gabriel PERSCHART, BERTHELOT, MALLET.

Jean GOURES, écuyer, sieur de la Poissonnays, demeurant ordinairement en cette ville de Rennes, rue de la Filandrie, âgé de quatre-vingts ans ou environ après serment par lui fait dire vérité,

Enquis s'il est parent dudit sieur de la Bouétarday ?

*A dit que non.*

S'il connaît ledit sieur de la Bouétarday et depuis quel temps ?

*A dit qu'il le connaît depuis trente ans ou environ et qu'il l'a fréquenté plusieurs fois.*

S'il sait son nom et le lieu de sa naissance ?

*A dit qu'il s'appelle René GOUÉON, qu'il est né en légitime mariage de feu messire Pierre GOUÉON, seigneur de la Bouétarday, la Porte-Gouéon, la Motte et Faugaret et de dame Marguerite LE BIGOT, héritière de la Ville-Néant, jadis son épouse, fille d'écuyer Noël LE BIGOT et de damoiselle Jeanne GELIN, à présent défunts, et que ledit sieur de la Bouétarday est né en la maison de la Bouétarday, paroisse de Bourseul, évêché de Saint-Malo.*

S'il a fait profession de religion catholique, apostolique et Romaine ?

*A dit que oui et qu'il la vu plusieurs fois entendre la messe et à Dieu communier.*

Si lui ou ses prédécesseurs sont descendus de race des juifs, marans, sarrasins ou mahométans ?

*A dit que non.*

S'il a fait profession de quelque autre ordre ou religion ?

*A dit qu'il n'en a pas connaissance.*

Si ses père et mère, aïeuls et aïeules, bisaïeuls et bisaïeules ont exercé art de marchandise ou de banque ?

*A dit qu'il a connu les père et mère dudit sieur de la Bouétarday, sait qu'ils ont vécu noblement sans y avoir dérogé, même ses aïeuls et aïeules, et au regard des bisaïeuls et bisaïeules ne les a connus mais sait qu'ils ont laissé réputation d'avoir vécu noblement.*

S'il est obligé vers autrui en grandes sommes et deniers ?

*A dit qu'il n'en a point entendu parler et ne le croit pas sachant qu'il est fort réglé en ses dépenses et affaires.*

S'il tient et occupe terres, possessions et autres biens dépendant de l'ordre de Saint-Lazare et de Notre-Dame du Mont-Carmel ?

*A dit qu'il n'en sait rien.*

S'il a commis meurtre, assassinat ou autre acte digne de répréhension de Justice ?

*A dit qu'il n'en a jamais ouï parler et ne le croit pas et sait qu'il s'est toujours comporté en*

*homme d'honneur.*

S'il est sain de corps et d'entendement et propre à l'exercice des armes ?

*A dit qu'il est sain de corps, sage et avisé, et quant aux armes que c'est sa vraie profession.*

Et après que lecture a été faite audit sieur de la Poissonnays de sa déposition, il y a persisté et a signé.

Signatures : Gabriel PERSCHART, GOURES, BERTHELOT, MALLET.

Messire François LE VENEUR, seigneur de Bringolo et autres lieux, demeurant ordinairement en la ville de Saint-Brieuc, âgé de quarante et cinq ans ou environ, ainsi qu'il nous a dit et déclaré, après serment par lui fait de dire vérité.

Enquis s'il est parent dudit sieur de la Bouétarday ?

*A dit que non.*

S'il connaît ledit sieur de la Bouétarday et depuis quel temps ?

*A dit qu'il le connaît depuis quinze ans ou environ et qu'il l'a fréquenté plusieurs fois.*

S'il sait son nom et le lieu de sa naissance ?

*A dit qu'il s'appelle René GOUÉON, qu'il est né en légitime mariage de feu messire Pierre GOUÉON, seigneur de la Bouétarday, la Porte-Gouéon, la Motte et Faugaret et de dame Marguerite LE BIGOT, héritière de la Ville-Néant, jadis son épouse, à présent défunts, et que ledit sieur de la Bouétarday est né en la maison de la Bouétarday, paroisse de Bourseul, évêché de Saint-Malo.*

S'il a fait profession de religion catholique, apostolique et Romaine ?

*A dit que oui et qu'il l'a vu plusieurs fois entendre la messe et même l'a vu communier.*

Si lui ou ses prédécesseurs sont descendus de race des juifs, marans, sarrasins ou mahométans ?

*A dit que non.*

S'il a fait profession de quelque autre ordre ou religion ?

*A dit qu'il n'en a pas connaissance.*

Si ses père et mère, aïeuls et aïeules, bisaïeuls et bisaïeules ont exercé art de marchandise ou de banque ?

*A dit qu'il a connu les père et mère dudit sieur de la Bouétarday, sait qu'ils ont vécu noblement sans y avoir dérogé, et au regard des aïeuls et aïeules, bisaïeuls et bisaïeules ne les a connus mais sait qu'ils ont laissé réputation d'avoir vécu noblement.*

S'il est obligé vers autrui en grandes sommes et deniers ?

*A dit qu'il n'en a point entendu parler et ne le croit pas sachant qu'il est fort réglé en ses dépenses et affaires.*

S'il tient et occupe terres, possessions et autres biens dépendant de l'ordre de Saint-Lazare et de Notre-Dame du Mont-Carmel ?

*A dit qu'il n'en sait rien.*

S'il a commis meurtre, assassinat ou autre acte digne de répréhension de Justice ?

*A dit qu'il n'en a jamais ouï parler et ne le croit pas et sait qu'il s'est toujours comporté en homme d'honneur.*

S'il est sain de corps et d'entendement et propre à l'exercice des armes ?

*A dit qu'il est sain de corps, sage et avisé, et quant aux armes que c'est sa vraie profession.*

Et après que lecture a été faite audit seigneur de Bringolo de sa déposition, il a persisté et a signé.

Signatures : Gabriel PESCHARD, LE VENEUR, MALLET, BERTHELOT.

Du neuvième jour dudit mois de novembre mil six cent soixante et cinq Et encore a comparu par devant nous ledit sieur de la Bouétarday, lequel nous a représenté plusieurs pièces à l'effet de prouver par titres sa noblesse et sa religion, nous requérant vouloir procéder à l'examen d'iceux, ce que lui avons accordé, après qu'il a affirmé que toutes lesdites pièces sont véritables et procédant par nous audit examen avons vu :

### **Premièrement**

#### **Preuve de religion**

#### **René GOUÉON, fils de Pierre GOUÉON et Marguerite LE BIGOT**

Un extrait signé J. l'Abbé, Pierre GOUÉON et Marguerite LE BIGOT, par lequel appert que le huitième jour d'avril mil six cent vingt et trois fut baptisé par Messire François GAULTIER, curé de la paroisse de Bourseul, René GOUÉON fils d'écuyer Pierre GOUÉON et damoiselle Marguerite LE BIGOT, sa compagne, seigneur et dame de la Bouétarday, duquel fut parrain missire Jean de LESQUEN, recteur d'Évran et la marraine damoiselle Renée de LA VILLÉON, dame de Gaudissent et fut né le samedi premier jour dudit mois et an. Ledit extrait referant le signe dudit GAULTIER des parrain, marraine et autres, délivré par ledit l'Abbé recteur de Bourseul sur l'original lui demeuré le douzième jour de juin mil six cent quarante et trois.

Plus un certificat signé M. BATTAS, prêtre, chantre et chanoine en l'église Cathédrale de Saint-Brieuc et ayant été ci devant grand vicaire de Monseigneur l'Évêque de Saint-Brieuc, en son absence, en date du quatrième de ce mois et an, de la vie, mœurs et religion catholique, apostolique et romaine dudit sieur de la Bouétarday présenté.

Pour prouver sa noblesse et son gouvernement noble personnel, nous a représenté un Contrat et accord de partage noble fait par ledit sieur de la Bouétarday, ayant les droits de noble et discret missire Guy GOUÉON, prêtre, sieur recteur de la paroisse d'Évran, son frère aîné, héritier principal et noble desdits défunts sieur et dame de la Bouétarday, en son privé nom, et ses autres frères et sœurs puînés, des biens dudit défunts messire Pierre GOUÉON, leur père, commençant par ces mots : sur ce que noble vénérable et discret prêtre missire Guy GOUÉON, sieur recteur de la paroisse d'Évran, fils aîné, héritier principal et noble de défunts messire Pierre GOUÉON et dame Marguerite LE BIGOT, sa femme, en leur vivant seigneur et dame de la Bouétarday, auraient du vivant de son dit père passé acte de subrogation et transport à Messire René GOUÉON, second fils dudit sieur et dame, son frère, de tous les droits héréditaires et mobiliers qui lui pouvaient compéter et appartenir en la succession de ladite dame sa mère, lors échue qu'en celle dudit seigneur son père encore à échoir, aux clauses, raisons et conditions rapportées audit acte, depuis lesquels seront arrivé le décès dudit seigneur de la Bouétarday, leur étant demeurés pour successeurs et héritiers ledit sieur recteur fils aîné, celui René GOUÉON, second fils, Mathurin GOUÉON, sieur de la

Porte-Gouéon, Philippe GOUÉON, sieur de Faucigac, damoiselle Gillette GOUÉON, femme et compagne d'écuyer Pierre BÉDÉE, sieur de la Métrie, fille aînée, damoiselle Françoise GOUÉON, religieuse ursuline au couvent de Saint-Charles à Dinan, et demoiselle Claude GOUÉON la dernière, et ensuite est écrit par lequel apert que lesdites parties sont demeurées d'accord de la qualité et gouvernement noble des personnes et biens desdites successions et fait à la Bouétarday le vingt et neuvième jour de février mil six cent cinquante et deux au rapport et signé de J. LORANS registrateur.

Le contrat de mariage dudit messire René GOUÉON, sieur de la Bouétarday, et de dame Bonaventure VISDELOU, sa femme, passé par devant Michel TROBERT et Bertrand GERNOTTE, notaires de Lamballe, en date du dixième jour de novembre mil six cent quarante et neuf, commençant par ces mots : au traité de mariage proposé pour être accompli entre messire René GOUÉON, chevalier, seigneur de la Motte et de la Ville-Néant, second fils de noble et puissant messire Pierre GOUÉON, chevalier, seigneur de la Bouétarday, le por..., Faugard, etc. et de défunte dame Marguerite LE BIGOT, en son vivant dame desdits lieux, d'une part, et damoiselle Bonaventure VISDELOU, troisième fille de noble et puissant messire Claude VISDELOU, chevalier, seigneur de la Goublaye, Bienassis, l'Hostellerie-Abraham, etc., conseiller du Roi en ses conseils et président du parlement de Bretagne, de son mariage avec défunte dame Jeanne de GUER, en son vivant dame desdits lieux, d'autre part, et en présence de leurs pères, frères et autres parents y mentionnés, signé Michel TROBERT registrateur.

Ledit sieur de la Bouétarday nous a aussi remontré des lettres du Roi et de Monseigneur le Maréchal de la Milleraye lui adressées pour assister à la tenue des états de Bretagne de l'an mil six cent soixante et trois, et autres lettres de sa majesté et de Mr le Duc MAZARIN du mois de juin mil six cent soixante et cinq, pour assister aux états de ladite province tenus à Vitré, les deux signées Louis et plus bas de Lionne et l'une des ..... signée de La MILLERAY, l'autre MAZARIN.

### **CÔTÉ PATERNEL**

#### **Mariage de Pierre GOUÉON et Marguerite LE BIGOT, fille de Noël, sieur de la Ville-Néant**

Pour prouver la noblesse du côté paternel nous a représenté la grosse en parchemin du contrat de mariage d'écuyer Pierre GOUÉON, sieur de la Porte-Gouéon, et de damoiselle Marguerite LE BIGOT, décrété de justice par ..... des parents, le second jour de mai mil six cent douze, devant les juges des régaires de Saint-Brieuc, commençant par ces mots : le jour second de mai 1612 en la ville de Saint-Brieuc, devant Monsieur l'alloué et juge ordinaire de la cour des régaires de Saint-Brieuc, présent Maître Vincent LE CONIAC, sieur du Clos-Rosti, procureur fiscal dudit lieu, a comparu en personne écuyer Pierre GOUÉON, sieur de la Porte-Gouéon, assisté de Messire Pierre BUDES, son avocat et procureur, lequel a remontré tant vers et en présence dudit sieur procureur fiscal que d'écuyer Bertrand POULAIN, sieur du Tertre, curateur général de damoiselle Marguerite LE BIGOT, dame de la Ville-Néant, que de damoiselle Françoise LE BIGOT, dame de la Hazaie, sa tante paternelle, de long temps être en la recherche de l'alliance par mariage de ladite LE BIGOT, dame de la Ville-Néant, pour à quoi parvenir avoir ledit jour fait assembler et convoquer la plus grande part des parents d'icelle, etc. Signé LE MAITRE, greffier.

Item un aveu en parchemin fourni par Ledit messire Pierre GOUÉON, seigneur de la Bouétarday, la Porte-Gouéon, la Motte au Moras etc., à haut et puissant Tanguy de ROSMADEC, seigneur de la Hunaudaye, de Montafilant, des maisons, fiefs, juridictions et autres choses qu'il tient prochement et noblement, auquel est aussi fait mention des prééminences d'église et chapelles et des armes de la Bouétarday, qui sont à deux léopards de gueules, en date du premier de mai mil six cent trente et six, commençant par ces mots : c'est aveu minu et tenue que rend et présente messire Pierre GOUÉON, seigneur de la Bouétarday, etc. signé Pierre GOUÉON, J. LE CORGNE, BUDES, l'acceptation au pied dudit aveu du vingt et troisième août mil six cent trente et six, signée

LORANS et RUELLAN.

**Pierre GOUÉON fils de Bertrand et de Elisabeth TALGUERN**

Acte d'entre ledit sieur de la Bouétarday et ses soeurs des biens de la succession noble de défunte dame Élisabeth de TALGUERN, qui femme estoit de feu messire Bertrand GOUÉON, père et mère des parties, daté du vingt et huitième jour de novembre mil six cent trente et neuf, commençant par ces mots : sur l'action et demande que prétendaient mouvoir et intenter damoiselle Charlotte GOUÉON, dame de la Ville-Dolen et autre damoiselle Élisabeth GOUÉON, dame de la Ville-Rio, sa sœur puînée, contre messire Pierre GOUÉON, seigneur de la Bouétarday, leur frère aîné, héritier principal et noble de etc., après être demeuré d'accord de la qualité noble des personnes et biens signé Jean LABBÉ, Marguerite LE BIGOT et PADEL et LORANS, notaires.

Item une déclaration dudit Pierre GOUÉON, seigneur de la Bouétarday, de ce qu'il tient noblement en l'évêché de Saint-Malo, sujette à l'arrière ban, du troisième novembre mil six cent trente et six, commençant par ces mots : c'est la déclaration des terres nobles, rentes, dîmes, moulins et métairies, fiefs, juridictions, seigneuries et obéissances que Pierre GOUÉON, écuyer, sieur de la Bouétarday, tient et possède noblement en l'évêché de Saint-Malo, sujettes à l'arrière ban, quelles déclarations il présente à Messire Eustache de LYS, seigneur de Baucor, sénéchal de Rennes, signé Pierre GOUÉON, et au pied est acte de la reposition d'une copie dudit pareil acte au greffe. Signé ODYE.

Item un monitoire des généalogies des GOUÉON, sieurs de la Bouétarday, signé de Pierre GOUÉON et Marguerite LE BIGOT, le 15 juin 1643, depuis l'an mil trois cent quatre-vingt-cinq que estoit Thébault GOUÉON, sieur de la Porte-Gouéon, épousa Gillette BOUESTARD héritière de la Bouétarday.

Item l'expédition en parchemin d'un partage baillé par Gilles GOUÉON, seigneur de la Bouétarday, à écuyer Bertrand GOUÉON, sieur de la Porte-Gouéon, son frère puîné, le 3ème juillet mil cinq cent soixante et quatorze, commençant par ces mots : à cette fin dernier au procès qui espoir a temps futur se fut pu mouvoir entre nobles hommes Gilles GOUÉON, seigneur de la Bouétarday et du Clos, défendeur, et écuyer Bertrand GOUÉON, sieur de la Porte-Gouéon, demandeur, en la demande que faisoit ledit demandeur audit défendeur d'avoir son droit, part et portion des maisons, terres, rentes et choses héritelles qui furent et appartenaient à défunts nobles hommes Jean GOUÉON et damoiselle Hardouine de SAINT-MELOIR, en leur vivant seigneur et dame desdits lieux, et desquels est celui sieur de la Bouétarday héritier principal et noble, etc. Signé Jac HUS et LE FEBVRE, registrateurs.

Contrat de mariage dudit écuyer Bertrand GOUÉON et damoiselle Élisabeth de TALGUERN, sieur et dame de la Porte-Gouéon, fait en la ville de Guérande le treizième mars mil cinq cent soixante-dix-huit, commençant par ces mots : aux paroles et traité de mariage d'entre Bertrand GOUÉON, écuyer, sieur de la Porte-Gouéon, fils puîné de défunts nobles gens Jean GOUÉON et Hardouine de SAINT-MELEUC, ses père et mère, sieur et dame de la Bouétarday, et damoiselle Élisabeth TALGUERN, fille de défunt Guillaume de TALGUERN, écuyer, et damoiselle Marie de PENBULZO, sa femme épouse, sieur et dame du Cabeno et ... que ledit mariage soit accompli, et ensuite est le partage noble de ladite Élisabeth de TALGUERN qui a la terre et dépendances de Faugaret en la paroisse d'Asserac, et signé AUDALET et de MORISANTEL, notaires royaux sur parchemin.

Item un prisage en papier fait a requête de damoiselle Jeanne GOUÉON, femme de noble homme Laurent de LESQUEN, sieur et dame dudit lieu et de la Ville-Meneu, le dix-huitième de septembre mil cinq cent soixante-dix, et est écrit : celui est le livre des prisages et mesurages du grand des biens héréditaires qui furent à défunts nobles hommes Jean GOUÉON, sieur en son vivant de la Bouétarday, et desquels serait décédé seigneur et possesseur, fait faire à la poursuite et instance de noble homme Laurens de LESQUEN et damoiselle Jeanne GOUÉON, sa compagne, sieur et

dame de LESQUEN, plaidoyant et poursuivant les droits naturels de ladite GOUÉON, fille aînée seule et unique dudit défunt à l'encontre de noble homme Gilles GOUÉON, sieur à présent dudit lieu de la Bouétarday, fils aîné et héritier principal et noble dudit défunt et le reste. Signé LEFEBVRE et scellé.

**Bisaïeul Jean GOUÉON et Hardouine de SAINT-MELEUC**

Item l'expédition en papier du contrat de mariage d'entre noble écuyer Jean GOUÉON, sieur de la Bouétarday, et damoiselle Hardouine de SAINT-MELEUC, passé par devant f. de CORNILLE et BONNET passé, notaires de la Belliere et scellé, commençant par ces mots : les points et devis de traité de mariage qui est fait et ensuit et autrement n'ont été entre nobles personnes Jean GOUÉON, écuyer, sieur de la Bouétarday et damoiselle Hardouine de SAINT-MELEUC, fille seule de Messire René de SAINT-MELEUC, écuyer, et damoiselle Marguerite de LA GAZOUERE, sa femme et compagne, sieur et dame dudit lieu de Saint-Meleuc, sont tels que ledit GOUÉON et ladite Hardouine connaissent et confessent audit de SAINT-MELEUC acceptant pour lui et Jacques de SAINT-MELEUC, son fils et héritier présomptif principal et noble, que les successions dudit sieur de Saint-Meleuc et de sadite femme sont nobles, tant de eux que de leurs prédécesseurs (Utroque latera) et que noblement ils ont été gouvernés, partagés et divisés entre leurs frères, sœur .... et autres es cent ans derains et plus les deux tiers pour l'aîné et la tierce partie aux puînés et juveigneurs comme sortis, extraits et issus de gens selon la disposition et dont parle l'assise au Comte Geffroi, voulant et consentant ledit GOUÉON, etc. Fait à Saint-Meleuc le tiers jour de juin mil cinq cent trente cinq, signé CORNILLE et BONNET passé.

Item une déclaration en parchemin faite par ledit Jean GOUÉON, sieur de la Bouétarday et de sa femme et Anne FERRÉ, mère dudit Jean, veuve de François GOUÉON, duquel ledit Jean est héritier principal et noble et reconnaît être sujet au ban et arrière ban à ses frais pour la tuition de la province de Bretagne et de fournir deux archers montés et av.... le 19 mars 1539, commençant par les mots : c'est la déclaration que Jean GOUÉON, écuyer, et damoiselle Hardouine de SAINT-MELEUC, sa femme compagne et épouse, etc. baillée à Monseigneur Messire Pierre d'ARGENTRÉ, chevalier, seigneur de la Quizardière, conseiller du Roi notre sire et son sénéchal de Rennes, commissaire etc. Signe Jean GOUÉON, BOTTIN et Jac VABRE (?). Reçu le 16 É1540 signé du PIN.

**Jean GOUÉON fils de François et d'Anne FERRÉ**

Item une expédition sur parchemin du partage de Catherine GOUÉON, dame de Saint-Denar, lui baillé par Jean son frère en présence d'Anne FERRÉ leur mère, passé par LE BRETON et BELLED de Dinan, le huitième mai mil cinq cent trente et huit, commençant par ces mots : sur le procès qui pendant était et qui se fut enfuy entre Adrien du VERGER, écuyer, sieur de Saint-Denat, et damoiselle Catherine GOUÉON, sa femme vers et contre Jean GOUÉON, écuyer, sieur de la Bouétarday et damoiselle Anne FERRÉ, femme de défunt François GOUÉON, écuyer, sieur de la Bouétarday et de la Porte-Gouéon, la succession duquel ledit Jean comme héritier principal et noble aurait recueilli etc. le fait de l'avis de plusieurs parents y dénommés qui sont de La Moussays, de Beaucorps, de Launay-Gouéon, de Beaubois, de Ploreq, de La Tousche à la Vache, du Pontbriand et plusieurs autres, tous oncles, cousins germains ou proches parents de ladite Catherine et dudit sieur de la Bouétarday et connaissant que les successions sont nobles de gouvernement avantageux .... Selon l'assise au Comte Geffroi, etc. signé LE BRETON passé et BELLEC passé.

Item une délibération sur papier portant le consentement des paroissiens de Plancoët à ce que les écussons de la Bouétarday soient remis en la grande vitre de leur église comme ils étaient auparavant, accepté par damoiselle Anne Ferré, tutrice de Jean GOUÉON et veuve de défunt écuyer François GOUÉON, sieur de la Bouétarday, datée du vingt et unième d'avril mil cinq cent vingt et un, signé CHAPIN passé, GOURES passé, de LA BOUESSIERE passé et LE FAILLY passé,

commençant par ces mots : en ce jour de dimanche au prône de la grande messe de l'église paroissiale de Saint-Launeuc de Plancoët etc. le peuple y assemblé en corps politique, etc.

**François GOUÉON, fils de Rolland et Françoise BERNIER, ledit Rolland fils de Charles et d'Olive de BEAUMANOIR**

Lettres royales pour Anne FERRÉ veuve d'écuyer François GOUÉON, fils de Rolland, héritier principal et noble d'écuyer Charles GOUÉON et Olive de BEAUMANOIR, sieur et dame de la Bouétarday, daté du vingt et quatrième décembre mil cinq cent vingt et six, signé de LIGUERES et SCELLIER, commençant par ces mots : François par la grâce de Dieu, Roi de France, usufruitaire du duché de Bretagne, etc.

Item un acte en parchemin de traité et confirmation du partage baillé à damoiselle Guillemette GOUÉON, femme épouse de Georges de LA VILLÉON, écuyer, sieur du Perfarnet, fils aîné de noble homme François de LA VILLÉON seigneur du Bois-Feillet, mentionnant le partage noble fait entre le défunt écuyer François GOUÉON le 25 mai 1519, tant de la succession échue de Rolland GOUÉON que de celle à échoir de Françoise BERNIER, père et mère desdits François et Guillemette GOUÉON, passé devant ROUXEL et FERRON à Jugon le 23<sup>e</sup> juillet l'an mil cinq cent trente et un, commençant par ces mots : Par nos cours de Rennes et de Jugon et par chacune l'exécution de l'une n'empêche l'autre mais ensemble concurrentes et a une même fin ont été présents en droit devant nous en personne noble homme Bertrand FERRÉ, sieur de la Garays et de la Villesblancs faisant le fait de ce qu'ensuit pour damoiselle Anne FERRÉ sa sœur, en son nom et comme tutrice d'écuyer Jean GOUÉON, son fils, seigneur de la Bouétarday, d'une part, et noble homme François de LA VILLÉON, seigneur du Bois-Feillet, Georges de LA VILLÉON, son fils, seigneur du Prefarnet, en son nom et stipulant pour damoiselle Guillemette GOUÉON, sa femme, etc. signé dudit ROUFFLET et FERON passé.

Item nous a ledit sieur de la Bouétarday fait voir d'autres anciens titres justifiant les alliances de ses prédécesseurs aux maisons de Beaumanoir, du Lattay, de la Cornillière et autres bonnes alliances et entre autres une enquête de l'an mil cinq cent un le vingt et sixiesme de juin, de plusieurs témoins déposant de la noblesse des parties commençant par ces mots : enquête de la cour de Montafilant a trouver et informer de la part de Pierre de CARGOUE, François de CARGOUE, vers Christophe GOUÉON, tuteur et garde François GOUÉON, sieur de la Bouétarday, que Jeanne GOUÉON eut été fille aînée de Charles GOUÉON et Olive de BEAUMANOIR, sa femme, en leurs temps sieur et dame de la Bouétarday, et que ladite Jeanne fut sœur germaine du père dudit mineur (appelé Rolland GOUÉON) et aussi que ladite Jeanne GOUÉON ait été mariée à Pierre de CARGOUE, sieur de la Cornillière, et que d'eux .... fut fils aîné ledit François de Cargouët, que ladite Jeanne GOUÉON soit décédée et d'elle être héritier principal et noble celui François de CARGOUE, etc. toutes les dépositions signés du VAL et LE BRETON.

De plus, ledit René GOUÉON présente pour justifier sa noblesse par ses armes outre les actes cy dessus savoir : le consentement des plus notables paroissiens de Plancoët, et la tenue de Pierre GOUÉON, seigneur de la Bouétarday, père du présenté, du premier mai mil six cent trente et six, décrivant leurs armes et écusson comme dit est ci-dessus. Il nous a encore présenté un acquit des trésoriers de Plancoët pour une rente due à cause des tombes qu'il possède en ladite église et son écusson de ses armes y décrites en haut de la vitre de la, qui sont deux léopards de gueules en champ d'or, commençant par ces mots : le jour devant nous notaires de la cour et baronnie de la Hunaudaye au siège de Montafilant de Plancoët, etc. daté du quart jour de mai mil six cent dix-neuf, signé G. MOUESAN, F. GAULTIER, F. LOHIER et J. BUDES, lesquelles armes se voyant encore à présent en la paroisse de Bourseul aux tombes et enfeus dudit sieur de la Bouétarday et en la chapelle de ladite maison et .... de par son cachet qu'il a ci apposé (figurent ici deux cachets de cire

rouge avec les armes de la Bouétarday, ainsi qu'un dessin du blason représentant deux léopards)

### **CÔTÉ MATERNEL**

#### **René GOUÉON fils de Pierre et de Marguerite LE BIGOT**

Ledit Messire René GOUÉON, seigneur de la Bouétarday, présenté pour prouver sa noblesse du côté de ladite dame Marguerite LE BIGOT, sa mère, nous a présenté, outre le contrat de mariage de ladite dame avec ledit sieur Pierre GOUÉON, seigneur de la Bouétarday, ci-devant exhibé, un acte de partage entre ledit René GOUÉON et ses puînés, enfants desdits Pierre GOUÉON et Marguerite LE BIGOT, de la succession de leur dite mère fait par devant PERRIER et DAVID, notaires royaux et des régaires de Saint-Brieuc, le douzième jour de mai mil six cent cinquante, commençant par ces mots : Sur l'instance que prétendait mouvoir et intenter écuyer Mathurin GOUÉON, sieur de la Porte, Philippe GOUÉON, sieur de Faugaret, dame Gillette GOUÉON, femme et épouse d'écuyer Pierre BEDEE, sieur de la Mestrie, et de lui autorisée, et de damoiselle Claude GOUÉON, enfants puînés du mariage de Messire Pierre GOUÉON, et défunte Marguerite LE BIGOT, sa compagne, seigneur et dame de la Bouétarday et de la Porte GOUÉON, La Motte, de la Ville-Néant, etc. et ensuite est écrit : A quoi ledit seigneur de la Motte en privé nom et en ladite qualité de subrogé et ayant les droits dudit Guy GOUÉON, son aîné, disait n'avoir à débattre parce qu'il recueillit les deux tiers des biens nobles de ladite succession outre le principal manoir, jardin, verger et bois de haute futaie, pour préciput etc. et que lesdites puînés ont reconnu que ledit seigneur de la Motte outre le principal manoir et bois de décoration dudit lieu de la Ville-Néant, qui lui appartient pour préciput qu'il est outre fondé à prendre les deux tiers des meubles et des biens nobles de ladite succession et ensuite est la ratification dudit Messire Pierre GOUÉON, seigneur de la Bouétarday qui approuve le partage fait entre sesdits enfants, des biens de leur mère, du quatrième jour d'octobre mil six cent cinquante au rapport de PERRIER notaire royal dudit Saint-Brieuc.

#### **Marguerite fille de Noël LE BIGOT**

Un arbre de progénie ou filiation des BIGOTS depuis l'an mil quatre cent vingt et six jusqu'à ladite Marguerite LE BIGOT, et un modèle en papier ..... écussons tant des BIGOTS que des dames qu'ils ont épousé et signé.

Une déclaration en papier fait par ledit Pierre GOUÉON, écuyer, sieur de la Bouétarday, des maisons de la Ville-Néant et autres possessions en l'evesché de Saint-Brieuc, sujet à l'arrière ban qu'il tient à cause de ladite dame Marguerite LE BIGOT, son épouse, au sénéchal de Rennes signé Pierre GOUÉON, arrêtée le vingt troisième jour d'octobre mil six cent trente et six signée ODYE.

#### **Aïeul maternel Noël LE BIGOT mari de Jeanne GELIN**

Item un acte en parchemin de partage noble d'écuyer Noël LE BIGOT, père de ladite Marguerite, en dabte du vingt et unième jour de décembre mil cinq cent soixante et seize, signé LE BIGOT et pour notaires GICQUEL et LE RIBAUTL registrateur, commençant par ces mots : Sur les pièces de différents pendants et qui se pouroient plus grandement mouvoir de ensuit tant à la cour du Régaire qu'ailleurs entre nobles gens Guillaume LE BIGOT, écuyer, sieur de la Ville-Néant, et Noël LE BIGOT, sieur de la Fontaine Blanche, d'une et autre part. Sur la demande et action que faisoit ledit sieur de la Fontaine Blanche, demandeur audit sieur de la Ville-Néant, son frère aîné, desfendeur. Quel partage fut entre eux jugé, fait et exécuté et lui eut icelui aîné baillé et assis son droit naturel et légitime portion lui appartenant es successions heritelles tant de patrimoine qu'acquêts de défunts nobles gens Maurice LE BIGOT écuyer et damoiselle Mauricette POULAIN sa compagne épouse, en leur vivant sieur et dame desdits lieux de la Ville-Néant et de la Fontaine-Blanche, père et mère communs desdits Guillaume et Noël LE BIGOT et dont ils sont héritiers, savoir : ledit Guillaume leur fils aîné et héritier principal et noble etc. et ensuite après que lesdites

parties ont été a un et conoissantes l'une d'icelle vers l'autre de leurs dittes hoiries et calités de noblesse d'eux et de leurs prédécesseurs etc. et parlant aussi par le même acte des du cessions collatérales d'autres frères et sœurs décédez et aussi d'une autre sœur qui estoit encore appelée Françoise LE BIGOT.

Autre acte de partage mobilier entre ledit Guillaume et Noël LE BIGOT aussi partagé noblement le troisième de Janvier mil cinq cent septante et sept, signé LE BIGOT, LE BIGOT, RIBAUT, GICQUEL.

Item un accord sur papier entre ledit Guillaume LE BIGOT, écuyer, et delle Anne de LA NOE, veuve de défunt François LE BIGOT, frère puîné dudit Guillaume, par lequel elle connaît que la succession de son fils décédé accroist à l'aîné pour l'héritel mais que le mobilier retourne à la mère, daté du quatorzième jour de septembre mil cinq cent soixante et quinze, signé Anne de LA NOE, G. LE BIGOT, Y. LOCHET et S. COMPADRE.

Item un acte en papier de main levée de la succession de défunt écuyer Guillaume LE BIGOT, pour Noël, son frère germain, comme le plus proche à lui succéder noblement et collatéralement, commençant en ces termes : En jugement de la cour des Régaires de Saint-Brieuc à présent saisie en la main du Roi etc. finist par ces mots : le saiziesme jour d'août mil cinq cent quatre vingt onze signé HAMONERET.

Item transaction en parchemin faite du partage de damoiselle Jeanne GESLIN, femme dudit écuyer Noël LE BIGOT, par devant du BOISGESLIN et LE CHAT notaires Royaux de Saint-Brieuc et de Chatelaudren et scellée le vingt cinquième juin mil cinq cent quatre vingt cinq, commençant par ces mots : Sur le différent plet et procès qui se pourront mouvoir et ensuivre entre damoiselle Jeanne GESLIN, femme épouse d'écuyer Noël LE BIGOT son mari épouse, sieur et dame de la Fontaine-Blanche, demanderesse d'une part, et damoiselle Louise GESLIN, femme épouse d'écuyer Jean de LA NOE, son mari étant sieur et dame de La Noé et de la Noeren, défenderesse d'autre part, touchant la demande de partage héritel et mobilier que ladite demanderesse entendait faire et demander à ladite dame de la Noé et de la Noren, aux successions heritelles et mobilières de défunt écuyer Estienne GELIN et damoiselle Catherine CONEN, sa compagne épouse en premières nopces, en leur vivant sieur et dame de la Noéren, père et mère communs desdites damoiselles Louise et Jeanne GELIN etc. ledit partage noble avantageux comme des autres nobes savoir les deux tiers à l'aîné outre le préciput, etc.

#### **Bisaïeul maternel Maurice LE BIGOT et Mauricette POULAIN sa femme**

Item l'expédition en parchemin d'un partage noble fait entre nobles gens Maurice LE BIGOT et sa sœur Margélie LE BIGOT, dame de Kersaint en la succession d'Anne DAVY, leur mère, et présentation des héritages de la succession de feu écuyer François LE BIGOT, leur père, commençant par ces mots : sachent tous que par notre court séculier de Saint-Brieuc ont été présents en droit devant nous et personnellement établis nobles gens Maurice LE BIGOT fils aîné et héritier principal et noble de feu damoiselle Anne DAVY, et Pierre LE CHAT, mari époux de damoiselle Margélie LE BIGOT, sa compagne épouse, sœur germaine dudit Maurice, et qu'ils n'ont à débattre ains font a gré que partage et division des héritages, maisons, métairies, terres et rentes tant de patrimoine que d'acquêts de la succession d'icelle défunte Anne DAVY soit qui faite entre eux en noble comme en noble, en partable comme en partable, etc. en date du vingtième jour de novembre l'an mil cinq cent quarante signé du MAUGOUER, GICQUEL, LE CHAT et scellé.

Item un accord sur parchemin fait entre Mauricette POULAIN veuve d'écuyer Maurice LE BIGOT, sieur de la Ville-Néant, avec écuyer Guillaume POULLAIN, sieur du Tertre-Pontlo, pour reste d'un partage précédent en date du dix neufiesme jour de mars mil six (sic) cent cinquante et huit signé G. POULAIN, G. LE BIGOT, à requeste de sa mère qui ne scait signer, de CHENOUVRIER et LE RIBAUT notaires de Saint-Brieuc, commençant par ces mots : comme paravant ces heures et dès le vingt et sixiesme jour de juin l'an mil cinq cent cinquante et quatre,

transact et accord se serait ensuit par notre cour ci après entre écuyer Guillaume POULAIN, sieur du Tertre Pontlo, d'une part et nobles gens Maurice LE BIGOT et Mauricette POULAIN sa femme, etc.

**François LE BIGOT, Anne DAVY, trisaïeuls**

Item un mandement ou lettres Royaux pour écuyer Maurice LE BIGOT en cassation de partage de la succession de défunts nobles gens François LE BIGOT et Anne DAVY, sa femme, datée du vingt et troisième jour d'août mil cinq cent trente et six, signée de ..... commençant : François par la grâce de Dieu, Roi de France, usufruituaire du duché de Bretagne, père et légitime administrateur de notre très cher et très aimé fils le dauphin, duc propriétaire dudit duché, à nos seneschal, alloué et lieutenant de Lamballe salut, notre amé Maurice LE BIGOT, fils et héritier principal noble de feu François LE BIGOT en son temps sieur de la Ville-Néant, etc.

Item une enquête et audition de plusieurs témoins justifiant la qualité de gouvernement noble des BIGOT, de leur service aux armées du Roi, de leurs écussons et armes qui sont écartelé, savoir au premier et dernier d'argent à un lion de sable, au second et troisième de gueules au croissant d'or. Il est aussi traité de leurs alliances et filiations, que Noël est fils de Maurice, fils de François LE BIGOT, fils d'Ollivier. Ledit Ollivier fils de Louis LE BIGOT et avoient tous partagé noblement comme les autres nobles notoirement sans que la qualité leur eut été jamais contestée, .... lesquels plusieurs ont été chevaliers, selon lesdites dépositions d'autres capitaines, autres abbés, autres chanoines à Saint-Brieuc, ladite enquête faite par devant Messire Philippe du HALGOUET, conseiller du roi et sénéchal de Saint-Brieuc, seigneur de Quergorst, de lui signée et de Michel LE BRANCHU son commis au greffe, le vingt et septième de juillet mil cinq cent soixante et dix contenant soixante treize rôles.

Item un extrait de la chambre des comptes de Bretagne des arrière bans et privilèges des nobles retiré le vingt troisième de juin mil cinq cent soixante et dix signé de FRANCHEVILLE, collationnée et délivrée par ordre du bureau ledit jour signé GOUGEON, commençant par ces mots : extrait des requêtes de la chambre des comptes de Bretagne par lequel il appert folio tertio verso dudit extrait que Jean LE BIGOT est mis au nombre des nobles de la ville et villages de Saint-Brieuc en ces termes (et sous le chapitre des nobles intitulé par ces mots, les nobles demeurant es villages est rapporté qu'ensuit a iie iiiixx fs dudit livre Jean LE BIGOT noble) et plus bas est écrit et au iiii iii fs dudit livre est aussi écrit ce qui suit : les métairies et aux feillet verso sous le chapitre ce qui suit : Jean GICQUEL, métayer de Jean LE BIGOT, et en un autre lieu sur lequel est écrit ce mot Saint-Brieuc est écrit la maison Jean LE BIGOT noble, de plus bas audit livre est écrit : la maison Louis LE BIGOT noble et y demeurant eonnet POURIN son metayer, et en un autre endroit : les maisons, manoir et métairie Jean LE BIGOT à la Ville Billy, nobles et a quatre feillets du viie cahier est écrit : la maison de la Ville-Mouesan que a tenu puis ledit temps Jean LE BIGOT, que acquist Jean LE BIGOT Ville-Bougault, dudit LE BIGOT qu'a possédé depuis ledit Jean LE BIGOT et depuis messire Guillaume LE BIGOT, et à présent les enfens dudit Guillaume LE BIGOT, et en un autre livre suscript Saint-Brieuc a faire feillet verso est rapporté Jean LE BIGOT viixx l'an chevaux un archer et un coustilloux, et au seiziesme article ensuivant Ollivier LE BIGOT xl archer en brigandine, salade, épée, arc et trousse. Et en autre lieu subscrit Saint-Brieuc au 22e feillet est écrite au premier article Jean LE BIGOT a deux brigandines, salades, arcs, trouses, épées, dagues, trois chevaux bien en point, et audit feillet Ollivier LE BIGOT en brigandine, salade, épée, arc, trousse, gorgette, un cheval, Guillaume LE BIGOT en brigandine, salade, épée, arc, trousse, un cheval. Le livre signé Guyon de LA MOTTE, GEFFROI, RUFFIER, de LAUNAY et LE METAYER ;

**Louis LE BIGOT, quintaïeul, fils de Jean et Jeanne du MAUGOUER**

Item un partage noble de la succession de feu Jean LE BIGOT et Jeanne du MAUGOUER, sa

femme, sieur et dame de la Ville à l'Asne, fait entre Louys LE BIGOT .... Fils aîné et héritier principal et noble de Jean LE BIGOT et consorts jugeigneurs, le penultiesme de décembre l'an mil quatre cent soixante et deux, le commencement est tel : Scachent tous que par notre cour séculière de Saint-Brieuc furent en droit et personnellement établis Louis LE BIGOT, fils aîné principal et noble de feu Jean LE BIGOT et Jeanne du MAUGOUER, ses père et mère, signé L. LE BIGOT, Jean LE BIGOT, J. MAILLART, LE BIGOT, LE VAYER, à la requête des parties passé et Yves PERIN passé, ledit acte en papier.

### **Jean fils Guillaume LE BIGOT**

Jean LE BIGOT fils de Guillaume LE BIGOT et comme il est mentionné par ledit acte.

Est finalement un testament dudit noble homme Maurice LE BIGOT, sieur de la Ville-Néant, désirant être enterré en l'église cathédrale de Saint-Brieuc, sous un tombeau armoyé des armes dudit LE BIGOT, qui lui aurait été octroyé de temps précédent par messieurs du Chapitre et Illes, dit messes, prières, oraisons et suffrages pour son âme et les âmes de ses amis trespasés, selon son estat à la bonne discretion de ladite dame POULAIN, sa femme, qu'il a nommée pour exécuter son dit testament, fait à Saint-Brieuc le septième de mars mil cinq cent cinquante et deux, signé LE RIBAUT, AUFFRAY, F. DARCELLES, MORO, LE RIBAUT, Jac. GICQUEL.

Et se voyent notoirement les armes des BIGOTS mentionnées ci devant dépendantes des maisons de la Ville-Néant, de la Ville-Bougault et de la Ville-à-l'Asne, qui étaient de même origine comme dit est par le précédent procès-verbal encor par un autre de l'estat de la maison de la Ville-à-l'Asne où est marqué que dans les vitres de ladite maison il y a un écusson escartelé, savoir d'argent à un lion de sable et de gueules au croissant d'or, faist en présence de Messire de QUERGUESQ, sénéchal de Saint-Brieuc, de lui signé, ph du HALGOUET et SAUVAGEST son commis, au greffe le deuxiesme juin mil cinq centz soixante et dix et à la fin est acte décerné de la comparution de écuyer Guillaume LE BIGOT, en ces termes : en l'endroit que Mondit sieur le sénéchal procédoit à l'estat et description des maisons, lieux et décoration d'iceux mentionnés par le procès-verbal cy-dessus, s'est personnellement comparu sur lesdites lieux écuyer Guillaume LE BIGOT, sieur de la Ville-Néant, qui a remonstré avoir notable intérêt auxdites descriptions et procès-verbal, d'autant qu'il a dit et remonstré être l'aîné et descendu des aînés de tous les BIGOTS nobles du terroir d'entre Urne et Gouët et que à iceux BIGOTS appartenait de toute ancienneté lesdites lieux de la Ville-à-l'Asne et la Lande-Audouart, requérant et suppliant pour ces autres raisons qu'il a ..... déduites adjudication d'un par autant par original dudit procès-verbal à lui servir comme de raison tant vers monsieur le procureur du Roi en ladite cour que autres qu'il appartiendra. Sur quoi par nous dit sieur le sénéchal a été vers Messire Pierre LE RIBAUT, avocat, présent, commis en cet endroit, pour ledit procureur du Roi, à raison de son absence, adiugé audit LE BIGOT par autant par original dudit procès-verbal à lui servir comme de raison. Fait par ladite cour de L'ordonnance et commandement de mondit sieur le sénéchal d'icelle, leur lesdites lieux, le dit deuxiesme jour de juin mil cinq cent soixante et dix, signé SAUVAGIERE.

Ce fait, avons rendu audit René GOUÉON, seigneur de la Bouétarday, présenté, tous les titres ci dessus déclarés qu'il nous avoit mis es mains, et à notre réquisition a signé la minute des présentes pour notre décharge, et avons clos notre présent procès-verbal cedit jour neufiesme de novembre mil six cent soixante et cinq.

Signatures : G..... MARCHAND, LE BESSAC ( ?), René GOUÉON, BERTHELOT notaire Royal, MALLET, notaire Royal.